

RÈGLEMENT (CEE) N° 2606/93 DU CONSEIL**du 21 septembre 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 3677/89 en ce qui concerne le titre alcoométrique volumique total de certains vins de qualité importés de Hongrie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 70 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 70 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 822/87, les vins originaires d'un pays tiers autres que les vins mousseux et les vins de liqueur, destinés à la consommation humaine directe, ne peuvent pas être importés dans la Communauté si leur titre alcoométrique volumique total dépasse 15 % vol.;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3677/89 du Conseil, du 7 décembre 1989, relatif au titre alcoométrique volumique total et à la teneur en acidité totale de certains vins de qualité importés et abrogeant le règlement (CEE) n° 2931/80 ⁽²⁾, il a été dérogé à ce principe pour certains vins hongrois conformément à l'article 70 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87; que

la date de validité de cette dérogation a expiré le 31 août 1993; que, dans l'optique d'un accord à conclure entre la Communauté et la Hongrie relatif au secteur viti-vinicole, il convient de reporter d'un an la date limite précitée;

considérant que, la mesure en question relevant de la politique agricole commune, il est nécessaire de la prendre au niveau communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3677/89, la date du 31 août 1993 est remplacée par celle du 31 août 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1993.

Par le Conseil

Le président

A. BOURGEOIS

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39).

⁽²⁾ JO n° L 360 du 9. 12. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2795/92 (JO n° L 282 du 26. 9. 1992, p. 5).